



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissariat de police d'Aubagne

Question écrite n° 39136

Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les disparités existant entre les fonctionnaires de police du CSP d'Aubagne et leurs collègues marseillais. Alors que, dans le cadre des stages de formation organisés au CRF de Marseille, les policiers du commissariat d'Aubagne bénéficient d'une indemnité de déplacement, ils ne perçoivent en revanche aucun frais de repas. Devant cette situation que les personnels du CSP d'Aubagne vivent comme une discrimination, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le versement de frais de déplacement (frais de repas et de nuitée) aux stagiaires est effectué conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Pour ouvrir droit à indemnité de déplacement, le stage doit se dérouler hors du territoire de la commune de résidence administrative de l'agent et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale. Pour l'application de ces dispositions, sont considérées comme constituant une seule et même commune les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, délimitée lors du recensement de population le plus récent effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques. C'est pourquoi les fonctionnaires de la sécurité publique d'Aubagne (lieu de résidence administrative) qui se déplacent au centre régional de formation de Marseille ne peuvent prétendre à aucune indemnité de repas puisque la commune d'Aubagne relève de la communauté urbaine de Marseille. Toutefois, dans le cadre de l'application de l'article 28 du décret précité, les frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative et dans la limite des crédits disponibles, lorsque la commune considérée est dotée d'un réseau de transport en commun régulier. Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement. Telles sont les dispositions qui sont actuellement appliquées à l'égard des fonctionnaires de la sécurité publique d'Aubagne.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39136

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2821

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4003